

## PROCÉDURES RELATIVES AU COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

---

### OBJET

Les présentes Procédures énoncent la marche à suivre pour traiter toute plainte relative à la liberté académique, en conformité avec la [Politique sur la liberté académique](#) (PRVPA-5, la « Politique »).

### DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes Procédures, les termes employés ont les mêmes définitions que celles qui en sont données dans la [Politique](#). D'autres termes particuliers desdites Procédures sont définis ci-dessous.

La « partie défenderesse » est tout membre de la communauté de l'Université contre qui une plainte est déposée en vertu de la [Politique](#).

La « partie plaignante » est un membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche qui, en vertu de la [Politique](#), dépose une plainte au sujet d'une violation de sa liberté académique.

### PROCÉDURES

#### Réunions du comité sur la liberté académique

1. Le quorum est fixé à une majorité des membres, incluant la présidente.
2. Les recommandations du comité sur la liberté académique sont formulées par consensus dans la mesure du possible. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, le comité vote, et la décision est prise à la majorité des membres présents.
3. La présidente ne vote qu'en cas de partage égal des voix. Cette disposition ne restreint nullement son droit d'expression durant tout le processus d'évaluation du comité.
4. Le comité sur la liberté académique siège à huis clos, et ses délibérations sont strictement confidentielles. Les recommandations du comité ainsi que tous renseignements ou documents concernant une plainte sont traités confidentiellement.

## PROCÉDURES RELATIVES AU COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

---

Page 2 of 4

### Plaintes

5. Toute plainte formulée par un membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche contre un membre de la communauté de l'Université en vertu de la [Politique](#) doit être déposée par écrit auprès de la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques. De l'aide peut être fournie à une partie plaignante aux fins du dépôt d'une plainte.
6. Toute plainte doit être accompagnée de la documentation pertinente et inclure une description détaillée de la violation alléguée de la liberté académique du membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche.
7. Après réception et examen d'une plainte, le comité sur la liberté académique en évalue l'admissibilité. Il peut clore l'examen de ladite plainte si :
  - a. l'objet de la plainte ne concerne pas la liberté académique;
  - b. le traitement de la plainte ne relève pas du mandat du comité sur la liberté académique;
  - c. la plainte est futile ou fautive;
  - d. la plainte concerne une situation hypothétique;
  - e. la partie plaignante n'est pas un membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche ou dépose la plainte au nom d'une autre personne;
  - f. la partie défenderesse n'est pas membre de la communauté de l'Université;
  - g. la plainte peut être ou a été reçue et traitée conformément à une autre politique, procédure ou directive de l'Université ou conformément à la convention collective ou au contrat de travail applicable.
8. Aux fins de l'évaluation de l'admissibilité d'une plainte, la présidente peut demander des documents ou des renseignements supplémentaires sur la violation présumée de la liberté académique.
9. Si la présidente met un terme à l'examen de la plainte à ce stade du processus, elle en informe la partie plaignante, lui fournissant les motifs de cette décision et, le cas échéant, les autres options à la disposition du membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche.

## PROCÉDURES RELATIVES AU COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

---

Page 3 of 4

10. Une fois la plainte déclarée admissible, la présidente, en consultation avec le comité sur la liberté académique, forme normalement un sous-comité composé de membres du comité sur la liberté académique, et ce, en tenant compte de la nature de la plainte et de façon à assurer une représentation appropriée des différents membres du comité sur la liberté académique.
11. Le sous-comité se réunit pour examiner l'affaire en conformité avec les [paragraphe 1 à 4](#) des présentes Procédures.
12. Après un examen initial, si le sous-comité considère la plainte inadmissible pour les motifs énoncés au [paragraphe 7](#) ou pour d'autres motifs, il peut recommander au comité sur la liberté académique de clore l'analyse de la plainte. Sur la recommandation du sous-comité, le comité sur la liberté académique peut décider de clore l'analyse de la plainte.
13. Si l'analyse d'une plainte est close à ce stade du processus, la présidente en informe la partie plaignante et la partie défenderesse de même que l'association ou le syndicat auquel appartient la partie défenderesse, le cas échéant. Le cas échéant, sont communiqués au membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche les motifs de la décision ainsi que les autres options à sa disposition.
14. Le comité sur la liberté académique et son sous-comité n'ont pas pour objet de tenir des auditions afin d'évaluer l'admissibilité d'une plainte. Aux fins de l'examen d'une plainte, le comité sur la liberté académique ou son sous-comité ne peuvent mener une nouvelle enquête sur une question ayant fait l'objet d'une enquête réalisée par l'Université ou en son nom, que ce soit ou non en vertu d'une autre politique ou d'un autre processus de l'Université ou pour tout autre motif.
15. Le sous-comité peut fonder ses conclusions et ses recommandations appropriées, le cas échéant, sur la plainte, les observations écrites de la partie défenderesse et le résultat de la consultation de toute autre source, information ou documentation pertinentes.
16. Si le sous-comité estime qu'une enquête plus poussée est nécessaire, il en fait la recommandation au comité sur la liberté académique. Après consultation du comité sur la liberté académique, la présidente peut demander des renseignements supplémentaires aux parties, personnes et unités intéressées.

## PROCÉDURES RELATIVES AU COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

---

Page 4 of 4

17. Si le sous-comité conclut que l'objet de la plainte constitue une violation de la liberté académique, il en informe le comité sur la liberté académique en lui remettant un rapport motivé. La présidente, en consultation avec le comité sur la liberté académique, décide des mesures appropriées à prendre pour remédier à ladite violation en fonction des conclusions et des recommandations du sous-comité.
18. La présidente, en consultation avec le comité sur la liberté académique, peut recommander des mesures appropriées pour remédier à la violation de la liberté académique, le tout en conformité avec les conventions collectives, les contrats de travail ou les politiques de l'Université qui s'appliquent.
19. La présidente avise la partie plaignante et la partie défenderesse ainsi que l'association ou le syndicat auquel appartient la partie défenderesse, le cas échéant, du résultat du processus de décision et de toute mesure pouvant être prise à la suite du traitement de la plainte.

Procédures approuvées par le sénat le 19 mai 2023.